

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-321

PROJET DE LOI C-321

An Act to amend the Canadian
Environmental Protection Act, 1999
(prohibition of asbestos)

Loi modifiant la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)
(interdiction de l'amiante)

FIRST READING, NOVEMBER 16, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 16 NOVEMBRE 2016

Ms. BENSON

M^{ME} BENSON

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale or import of certain toxic substances that cause significant danger to the environment or to human life or health.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin d'interdire la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de certaines substances toxiques qui constituent un danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines.

BILL C-321

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (prohibition of asbestos)

1999, c. 33

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 The Canadian Environmental Protection Act, 1999 is amended by adding the following after section 94:

Prohibited Substances

Toxic substances

94.1 No person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance listed in Schedule 2.1 or a product containing it.

Order

94.2 (1) The Ministers may, by order, add to Schedule 2.1 a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1, if they believe that doing so is required to deal with a significant danger to the environment or to human life or health, or delete any substance from Schedule 2.1.

Advice by Committee

(2) Before a substance is added to or deleted from Schedule 2.1, the Minister shall give the Committee an opportunity to advise the Ministers.

2 Paragraph 272(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) contravenes a prohibition imposed under subsection 82(1) or (2), paragraph 84(1)(b), section 94.1, subsection 107(1) or (2), paragraph 109(1)(b) or subsection 186(1) or 225(4);

PROJET DE LOI C-321

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (interdiction de l'amiante)

1999, ch. 33

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Substances interdites

Substance toxiques

94.1 Il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer toute substance toxique énumérée à l'annexe 2.1 ou tout produit qui en contient.

Décret

94.2 (1) Les ministres peuvent, par décret, inscrire à l'annexe 2.1 une substance figurant à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 s'ils croient que l'inscription est nécessaire afin de parer à un danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines, ou en radier toute substance.

Conseils formulés par le comité

(2) Avant l'inscription de toute substance à l'annexe 2.1 ou la radiation de toute substance de cette annexe, le ministre donne au comité la possibilité de formuler des conseils aux ministres.

2 L'alinéa 272(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) contrevient à une interdiction imposée au titre des paragraphes 82(1) ou (2), de l'alinéa 84(1)b), de l'article 94.1, des paragraphes 107(1) ou (2), de l'alinéa 109(1)b) ou des paragraphes 186(1) ou 225(4);

3 The Act is amended by adding, after Schedule 2, Schedule 2.1 set out in the Schedule to this Act.

Coming into force

4 This Act comes into force one year after the day on which it receives royal assent.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 2.1 figurant à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa sanction.

5

SCHEDULE

(section 3)

SCHEDULE 2.1

(Sections 94.1 and 94.2)

Prohibited substances

Item	Toxic Substances
1.	Asbestos

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 2.1

(articles 94.1 et 94.2)

Substances interdites

Article	Substances toxiques
1.	Amiante